

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 65 - NOVEMBRE 2016
Recueil publié le 4 novembre 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65 - NOVEMBRE 2016

Recueil publié le 4 novembre 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté préfectoral n°16-CAB-675 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n°16-CAB-676 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n°16-CAB-677 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n°16-CAB-682 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n°16-CAB-683 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°16-CAB-714 accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol à la société Pixair Survey
- ARRETÉ N°16/CAB-SIDPC/715 MODIFIANT L'ARRETE N°16/CAB-SIDPC/663 du 17 octobre 2016 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »
- Arrêté préfectoral N°16/CAB-SIDPC/716 portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Autorisation accordée à la Société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE au projet de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,6 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Chauché, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Chauché, dans le département de la Vendée.
- ARRETE N°16-DRCTAJ/2-533 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée
- ARRETE n°2016 - DRCTAJ/3 – 536 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint Fulgent
- ARRETE n°2016 - DRCTAJ/3 – 544 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu

- ARRETE n°2016 - DRCTAJ/3 – 545 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rocheservière

- ARRETE N° 16 – DRCTAJ/1-550

- déclarant d'utilité publique l'aménagement de la liaison routière reliant la RD 753 à la RD 763 près de Montaigu, sur les communes de Saint-Hilaire-de-Loulay et de La Guyonnière,
- emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Hilaire-de-Loulay et de La Guyonnière

- ARRETE n°2016- DRCTAJ/3 – 551 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de «Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière» issue de la fusion des communautés de communes de Terres de Montaigu et du canton de Rocheservière

- ARRETE n°2016- DRCTAJ/3 – 553 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonnay en raison de l'extension de son périmètre par l'intégration des communes de Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile

- ARRETE n°2016 - DRCTAJ/3 - 554 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de «Les Sables d'Olonne Agglomération» issue de la fusion de la communauté de communes des Olonnes et de la communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne et extension par le rattachement de la commune de Saint Mathurin

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- Arrêté n°168/SPS/16 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-515 portant mise à jour du Plan d'occupation des Sols de L'EPINE

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-516 portant mise à jour du Plan d'occupation des Sols de BOUIN

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85- 534 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création de six bassins de rétention pour la création du quartier des Domaines de la Brossardière sur le territoire de la commune de La ROCHE sur YON

- ARRÊTÉ 2016-DDTM-SGDML-UGPDPM N°537 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DU FENOILLER POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP-16-0241 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

- Arrêté n° 16 DSIS 2625 portant organisation et composition du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers du samedi 19 novembre 2016

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du préfet – Section protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 16-CAB-675
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, à l'égard du maréchal des logis chef Béatrice Hivert, de la brigade de gendarmerie de Luçon qui a risqué sa vie pour essayer de sauver un citoyen désespéré qui tentait de mettre fin à ses jours dans un cours d'eau situé sur le territoire de la commune de Sainte Pexine, le mardi 08 mars 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ;

Vu l'avis du maire de Sainte Pexine ;

Vu l'avis du directeur de cabinet du préfet ;

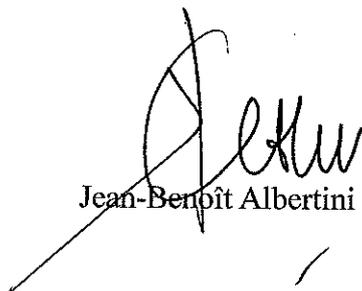
- A R R E T E -

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Béatrice Hivert, maréchal des logis chef, affectée à la brigade de gendarmerie de Luçon.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 NOV. 2016



Jean-Benoît Albertini

Copie pour information transmise par messagerie : Gendarmerie – SDIS – Maire

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du préfet – Section protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 16-CAB-676
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'égard de l'adjudant Vincent Orceau qui a risqué sa vie en s'engageant sur la falaise du puits d'enfer au Château d'Olonne pour extraire une femme hors de l'eau alors que celle-ci tentait de porter secours à son chien tombé de la falaise, le samedi 20 août 2016.

Vu l'avis du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis du directeur de cabinet du préfet ;

- A R R E T E -

Article 1er : La médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Vincent Orceau, adjudant de sapeur-pompier professionnel, affecté au centre de secours des Sables d'Olonne.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 NOV. 2016**



Jean-Benoît Albertini

Copie pour information transmise par messagerie : SPSO - SDIS – Maire de Château d'Olonne

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du préfet – Section protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 16-CAB-677
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'égard de quatre personnes témoins d'un accident grave de la circulation qui ont mis leur vie en danger pour extraire la victime d'un véhicule en feu, le mardi 20 septembre 2016 au lieu dit « Tessonnières » à Venansault ;

Vu le complément d'information des services d'incendie et de secours de la Vendée ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'avis du maire de Venansault ;

Vu l'avis du directeur de cabinet du préfet ;

- A R R E T E -

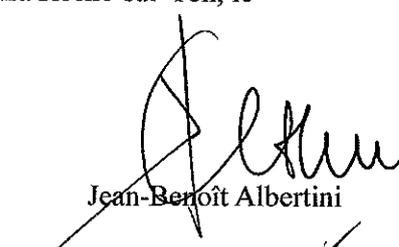
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux quatre témoins suivants :

- *Monsieur Thibault Gauvrit, né le 10 septembre 1991 à La Roche sur Yon, domicilié 13 rue la Louisière à Venansault*
- *Madame Sarah Thély, née le 15 février 1991 à La Roche sur Yon, domiciliée 13 rue Louisière à Venansault*
- *Madame Magalie Racineux née Aubert le 10 janvier 1978 à La Roche sur Yon, domiciliée 13 allée du commandant Cousteau à Venansault*
- *Madame Carine Poiraud née Boutolleau le 22 décembre 1975 à La Roche sur Yon, domiciliée 6 l'Augisière à Beaulieu sous la Roche*

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 2 NOV. 2016



Jean-Benoît Albertini

Copie pour information transmise par messagerie : Gendarmerie - SDIS – Maire de Venansault

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet – Section Protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 16-CAB-682
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par la victime, Madame Sylvia Pouvreau, domiciliée 15 rue des Pâquerettes à Chantonay à l'égard de Monsieur Benoît Malézieux, né le 13 février 1965 à Saint Denis (Seine Saint-Denis), domicilié à Nieul le Dolent, lequel lui a prodigué les gestes de premiers secours lors d'un malaise cardiaque, le vendredi 11 mars 2016, au centre commercial « Leclerc » de Chantonay ;

Vu l'avis du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ;

VU l'avis du directeur de cabinet du préfet ;

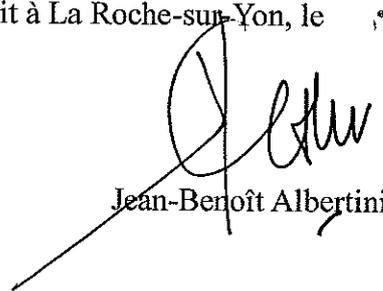
- A R R E T E -

Article 1er : La « Lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benoît Malézieux, né le 13 février 1965 à Saint-Denis (Seine Saint-Denis), domicilié 42 bis rue Jean Yole – 85430 Nieul le Dolent.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 NOV. 2016



Jean-Benoît Albertini

Copie transmise pour information et par messagerie:
- Gendarmerie – SDIS – Maire de Chantonay

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet – Section Protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 16-CAB-683
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée à l'égard de deux fonctionnaires de la brigade anti-criminalité lesquels ont participé le mardi 26 avril 2016 à l'opération de sauvetage d'un homme, connu pour ses excès d'extrême violence et qui tentait de mettre fin à ses jours par pendaison, dans son logement situé 68 Résidence La Vigne aux Roses à La Roche sur Yon ;

Vu l'avis du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ;

VU l'avis du directeur de cabinet du préfet ;

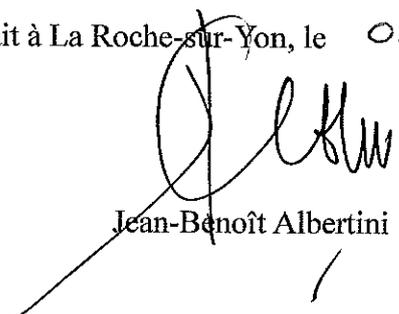
- A R R E T E -

Article 1er : La « Lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la brigade anti-criminalité de La Roche sur Yon suivants :

- **Brigadier Emmanuel Lemmet**
- **Sous-brigadier Dominique Colonello.**

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 NOV 2016



Jean-Benoît Albertini

Copie transmise pour information et par messagerie:
- DDSP – SDIS – Gendarmerie – Maire de La Roche sur Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-CAB-714

**Accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol
à la société Pixair Survey**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de transports, et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriels du 30 septembre 2016, formulée par la société Pixair Survey, sise Aéroport de Rouen Vallée de Seine – Hangar J2, rue Maryse Bastié – 76520 Boos ;

Vu l'avis émis le 19 octobre 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1er : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, est accordée à la société Pixair Survey, ci-après dénommée « l'exploitant », sise Aéroport de Rouen Vallée de Seine – Hangar J2, rue Maryse Bastié – 76250 Boos, **pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, pour la pratique des activités particulières suivantes, effectuées au-dessus du littoral des Sables d'Olonne (85100) et de Noirmoutier en L'Île (85330) :

- Relevés bathymétriques.

Ces opérations seront effectuées selon les règles de **vol à vue de jour uniquement**, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'opérateur devra respecter l'article R-131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que **l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.**

L'opérateur devra consulter les Notam Fir de la portion d'espace empruntée en complément des zones déjà portées sur la carte.

Ces missions seront effectuées avec les aéronefs dont les renseignements m'ont été transmis joints à la demande et avec les pilotes dont les qualifications aéronautiques ont été attestées et justifiées auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

1 - Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

Type	Immatriculation	Remarques
PA31-350	F-HODB	Avion bimoteur

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

2 - Pilotes autorisés, susceptibles d'être membre de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Jean-Jérôme Houdaille	FRA.FCL.CA00155799
Pierre Cheeve	FRA.FCL.CA00261029

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

3 - Préparation du vol

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail pour déterminer ses trajectoires.

Les trajectoires des missions devront être conformes à celles décrites dans les cartes jointes.

Le vol en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opérations définie par l'opérateur et exclusivement aux fins d'exécution des opérations concernées. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites. Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le Règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) et les arrêtés des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958.

Les équipages consulteront les services de la navigation aérienne territorialement compétents afin de recueillir les consignes opérationnelles.

4 - Conduite du vol

Avions : vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux.

Les survols ne s'effectueront qu'avec les **conditions météorologiques minimales suivantes** :

- visibilité en vol : 5000 m
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 m
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 m

5 - Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

Conformément au Règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) : « *Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface* ».

Le survol sera effectué en conformité avec les hauteurs minimales de survol suivantes :

- **150 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci (*lorsque le vol suit une autoroute qui passe en agglomération, c'est la hauteur minimale au-dessus d'une agglomération qui s'applique*) ;

- **300 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- **400 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- **500 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre des activités particulières

Le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation Civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir une fonction en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.

Particularités liées aux prises de vues aériennes

Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas dans la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

Article 5 : Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone au 02.99.35.30.10, ou par télécopie au 02.99.30.80.28, ou par mail à l'adresse suivante : bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Pixair Survey.

Fait à La Roche sur Yon, le

28 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Chef du Bureau de Cabinet



Jean-Marc LE QUERRÉ

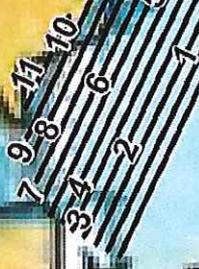


Olonne-sur-Mer Phare ★ des Barges les Sables-d'Olonne LFOO LES SABLES D'OLONNE



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 161000714
du 28 OCT. 2016 pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cadastre,
Jean-Marc LE QUERRA

Le Préfet



Phare ★

des Barges

les Sables-d'Olonne

LFOO

LES SABLES D'OLONNE

Nautical Miles

123.350

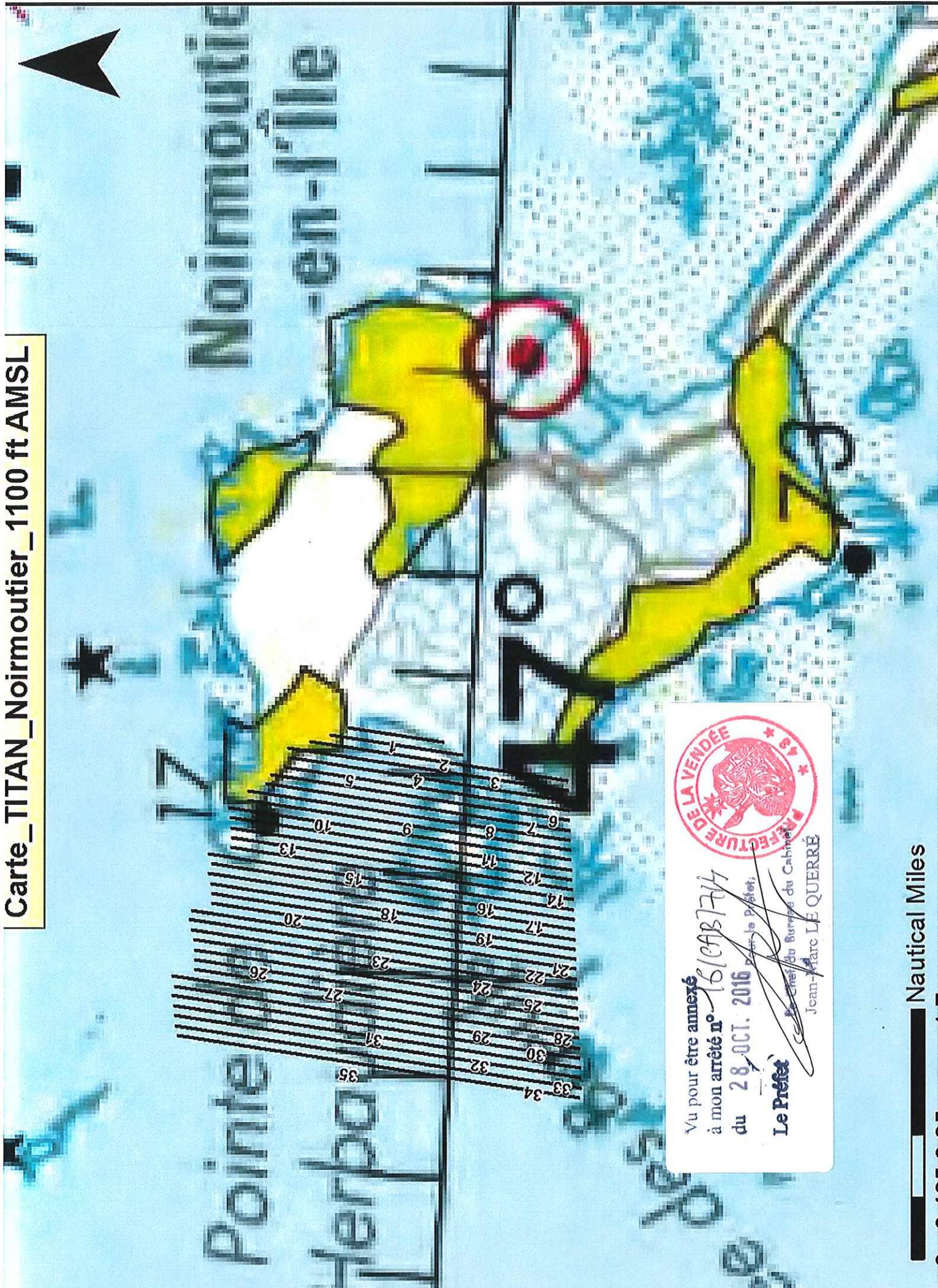
185

820

52



Carte_TITAN_Noirmoutier_1100 ft AMSL



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 16/CAB74
du 28 OCT. 2016

Le Préfet
 Chef du Bureau du Cabinet
 Jean-Marc LE QUERRÉ

PREFECTURE DE LA VENDEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N° 16/CAB-SIDPC/715 MODIFIANT L'ARRETE N°16/CAB-SIDPC/663 du 17 octobre 2016 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n°16/CAB-SIDPC/663 du 17 octobre 2016 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

VU la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le jury, sous la présidence du docteur Yann LE BIAVANT, médecin – SDIS85, sera composé de :

Monsieur	Patrice	GIRAUD	formateur de formateur – SDIS85
Monsieur	Dominique	GILBERT	membre suppléant – SDIS 85
Docteur	Yves	DOPSENT	formateur de formateur – ADPC85
Monsieur	Bruno	PIEDFORT	formateur de formateur – FNMNS
Monsieur	Frédéric	GUILBAUD	membre suppléant – SDIS85

Le reste sans changement.

Article 2– Madame le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gwenaelle Chapuis



PRÉFET DE VENDEE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agrément n° 006

**Arrêté préfectoral N° 16/CAB-SIDPC/716
portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté N°13/CAB-SIDPC/463 du 17 octobre 2013 ;

VU la demande de modification d'agrément déposée par le président de l'organisme PROSEFOR ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°13/CAB-SIDPC/463 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'adresse du siège social et lieu de l'activité est :

1 rue Vincent Ansquer
85600 Treize-Septiers

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée

Le nom des représentants légaux sont :

- Thierry Claude Michel ALAPHILIPPE, né le 10 novembre 1970 à Paris XV (75). Le bulletin n°3 de son casier judiciaire est délivré le 7/06/2013.

- Véronique BOURON épouse DEBORD, née le 10 janvier 1965 à Nantes (44). Le bulletin n°3 de son casier judiciaire est délivré le 7/10/2016.

en remplacement de M. Laurent DECHELLE.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°13/CAB-SIDPC/463 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le dossier de modification d'agrément présente deux nouveaux formateurs permanents :

- M. ROMANA Dominique, né le 24/12/1955 à Saint-Esprit (972),

titulaire du diplôme de qualification ERP3 depuis le 17/10/1997 et recyclé SSIAP3 le 27/05/2016.
L'intéressé s'engage à participer aux formations par courrier du 5 avril 2016 et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

carte nationale d'identité, valable jusqu'au 23/08/2014, par la sous-préfecture Raincy (93), sous le numéro n° 040893203011.

en remplacement de M. Frédéric JEANVOINE.

- M. LOUARN Anthony, né le 01/08/1981 à Nantes (44),

titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité depuis le 01/03/2013 et recyclé SSIAP2 le 25/02/2016.

L'intéressé s'engage à participer aux formations par courrier du 25 mars 2015 et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

carte nationale d'identité, valable jusqu'au 18/10/2014, par la préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE (44), sous le numéro n° 041044202970.

Article 3 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°13/CAB-SIDPC/463 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

Centre de formation itinérant et sur les lieux des conventions.

Des conventions sont établies avec le super U de Boufféré, le CHD de la Vendée, le magasin Intermarché de Saint-Hilaire-de-Loulay et la SAS Vendée Protection Incendie – ZA Actipôle Est à Belleville-sur-Vie.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°13/CAB-SIDPC/463 restent inchangées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gwenaëlle CHAPUIS

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : PED/FL/NL/MECC/2016.395

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 26 octobre 2016

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Approbation du projet
d'ouvrage et autorisation
d'exécution des travaux**

Objet : Société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,6 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Chauché, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Chauché, dans le département de la Vendée.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

- Vu, le code de l'énergie, et notamment son article 323-40,
Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu, le projet d'exécution, présenté le 29 août 2016, par l'entreprise ENERGIE TEAM, pour le compte de la société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE, 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS,
Vu, les avis, du maire et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 13 septembre 2016,
Vu, l'avis favorable ou sans observation émis par :
 - Maire de Chauché, le 29 septembre 2019,
Vu, l'avis favorable avec observations émis par :
 - Orange, le 20 septembre 2016,
Vu, l'avis, avec observations, ne remettant pas en cause le projet, émis par :
 - Chambre d'agriculture de la Vendée, le 28 septembre 2016,
Vu, le mémoire de réponses du 24 octobre 2016 aux avis reçus, établi par la société ENERGIE TEAM, pour le compte de la société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE,

Considérant comme réputés donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, de ENEDIS et de VEOLIA EAU OUEST,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

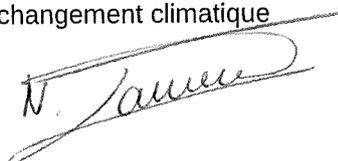
Conformément aux articles R323-29 et R323-30 du code de l'énergie :

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,
La responsable de la mission énergie
et changement climatique



Nathalie LAURENT

P.J. : Mémoire de réponses de la société ENERGIE TEAM, du 24 octobre 2016.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Notifiée à la société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE

Copie, pour information, au maire de la commune de Chauché, à ENEDIS, ainsi qu'à l'entreprise ENERGIE TEAM (M.LEBLANC).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 16-DRCTAJ/2-533
portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET,
Secrétaire général de la préfecture de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Jacky HAUTIER, en qualité de Sous-préfet des Sables d'Olonne** ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013** ;

VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2015 portant nomination de **Madame Gwenaëlle CHAPUIS, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de la Vendée** ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de **Monsieur Vincent NIQUET en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Vendée** ;

VU le décret du président de la République du 14 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Sébastien ABDUL, en qualité de Sous-préfet de Fontenay-le-Comte** ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-SRHML-45 du 4 octobre 2016 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent NIQUET, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, notamment ceux relatifs à l'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (livre V), les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - o des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'Etat dans le département,
 - o des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du Préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 307 – budget opérationnel de programme Pays-de-la Loire" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 - En cas d'absence de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, le Secrétaire général de la préfecture assure l'administration de l'Etat dans le département.

Article 3 - Pour ce qui concerne les arrêtés, décisions, correspondances et documents prévus au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent NIQUET, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame Gwenaëlle CHAPUIS, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Article 4 - Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent NIQUET, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-préfet des Sables d'Olonne.

Lorsque Monsieur Jacky HAUTIER et Monsieur Vincent NIQUET se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Sébastien ABDUL, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Lorsque Monsieur Jacky HAUTIER, Monsieur Sébastien ABDUL et Monsieur Vincent NIQUET se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Gwenaëlle CHAPUIS, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Article 5 - L'arrêté n° 16-DRCTAJ/2-473 du 22 septembre 2016 est abrogé.

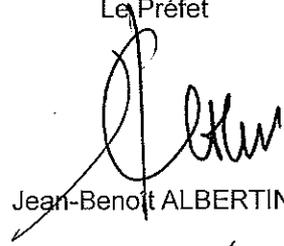
Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 7 novembre 2016.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Madame le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

04 NOV. 2016

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 536
portant modification des statuts de la communauté
de communes du canton de Saint Fulgent**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 modifié autorisant la création du district du canton de Saint Fulgent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du district en communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2016 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BAZOGES EN PAILLERS	du 21 septembre 2016
LES BROUZILS	du 12 septembre 2016
CHAUCHE	du 2 septembre 2016
CHAVAGNES EN PAILLERS	du 5 septembre 2016
LA COPECHAGNIERE	du 5 septembre 2016
LA RABATELIERE	du 12 septembre 2016
SAINT ANDRE GOULE D'OIE	du 5 septembre 2016
SAINT FULGENT	du 10 octobre 2016

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint Fulgent pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

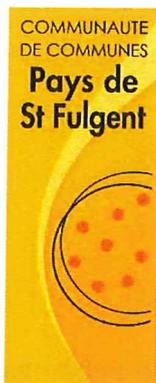
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du canton de Saint Fulgent et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le **- 4 NOV. 2016**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Vincent NIQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT, il est constitué entre les 8 Communes de Bazoges-en-Paillers, les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, La Rabatelière, Saint-André-Gouled'Oie et Saint-Fulgent, une Communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent ».

La Communauté de Communes du Pays de SAINT-FULGENT se substitue au District du Canton de SAINT-FULGENT à partir du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 2, rue Jules Verne à SAINT-FULGENT (85250).

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires

4.1.1.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4.1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4.1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4.2. Compétences optionnelles

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3. Compétences facultatives et supplémentaires

4.3.1. Assainissement non collectif

- Création et Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes

4.3.2. Actions ou évènements culturels et sportifs :

- Manifestations ou actions ou club/association qui répondent à trois des six critères suivants :
 - ° Une manifestation ou une action ou un club/association concernant au moins 40 % des communes ;
 - ° Une manifestation ou une action ou un club/association de niveau national ou international ;
 - ° Une manifestation ou une action ou association assurant la valorisation du patrimoine culturel local ;
 - ° Un cofinancement départemental ou régional ;
 - ° Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
 - ° Un club sportif dont l'activité est unique sur le territoire ;

- Activités d'échanges et de jumelage.

4.3.3 Services scolaires et périscolaires

- Organisation des transports scolaires entre la piscine communautaire et les écoles publiques et privées implantées sur la Communauté de communes,
- Organisation et financement d'interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse, dans les écoles maternelles et primaires.

4.3.4 Petite enfance et jeunesse

- Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse ;
- Actions en faveur de petite enfance et la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes.
- Création, gestion, aménagement d'un relais assistantes maternelles.
- Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans).

4.3.5 Création, gestion, aménagement de structures d'hébergement et de transit des chiens et chats errants.

4.3.6 Etude, création, aménagement, gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la gendarmerie avec logements de fonction correspondants

4.3.7 Service de secours et d'incendie

- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours.

4.3.8 Santé

- Construction, aménagement, gestion de bâtiments destinés à accueillir des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

4.3.9 Etude, création, aménagement de L'EHPAD multi site « Au fil des Maines » implanté à Chavagnes-en-Paillers et à Saint-Fulgent

4.3.10 Réseau de bibliothèques.

- Actions en faveur de l'animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques, la promotion de la lecture, l'acquisition et la gestion d'ouvrages communautaires.

4.3.11 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;

- Réalisation, exploitation et maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.3.12 Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o Le refuge de Grasla,
 - o L'oiselière,
 - o L'aire de camping-car,

- La création d'un équipement touristique qui répond à trois des quatre critères suivants :
 - o Il renforce l'attractivité touristique du territoire communautaire,
 - o Il est un équipement structurant à l'échelle du territoire communautaire,
 - o L'équipement est inexistant sur le territoire communautaire,
 - o L'équipement améliore la qualité de l'accueil touristique.

- Etude, création, aménagement et entretien des Circuits de randonnées dont la liste est précisée en annexe 1 des présents statuts

4.3.13 Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi et de la formation.

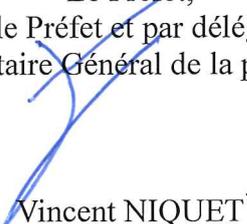
- Actions en faveur de la formation, de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 5 : ADHESION A DIVERS ORGANISMES

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du conseil communautaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Vincent NIQUET

ANNEXES AUX STATUTS

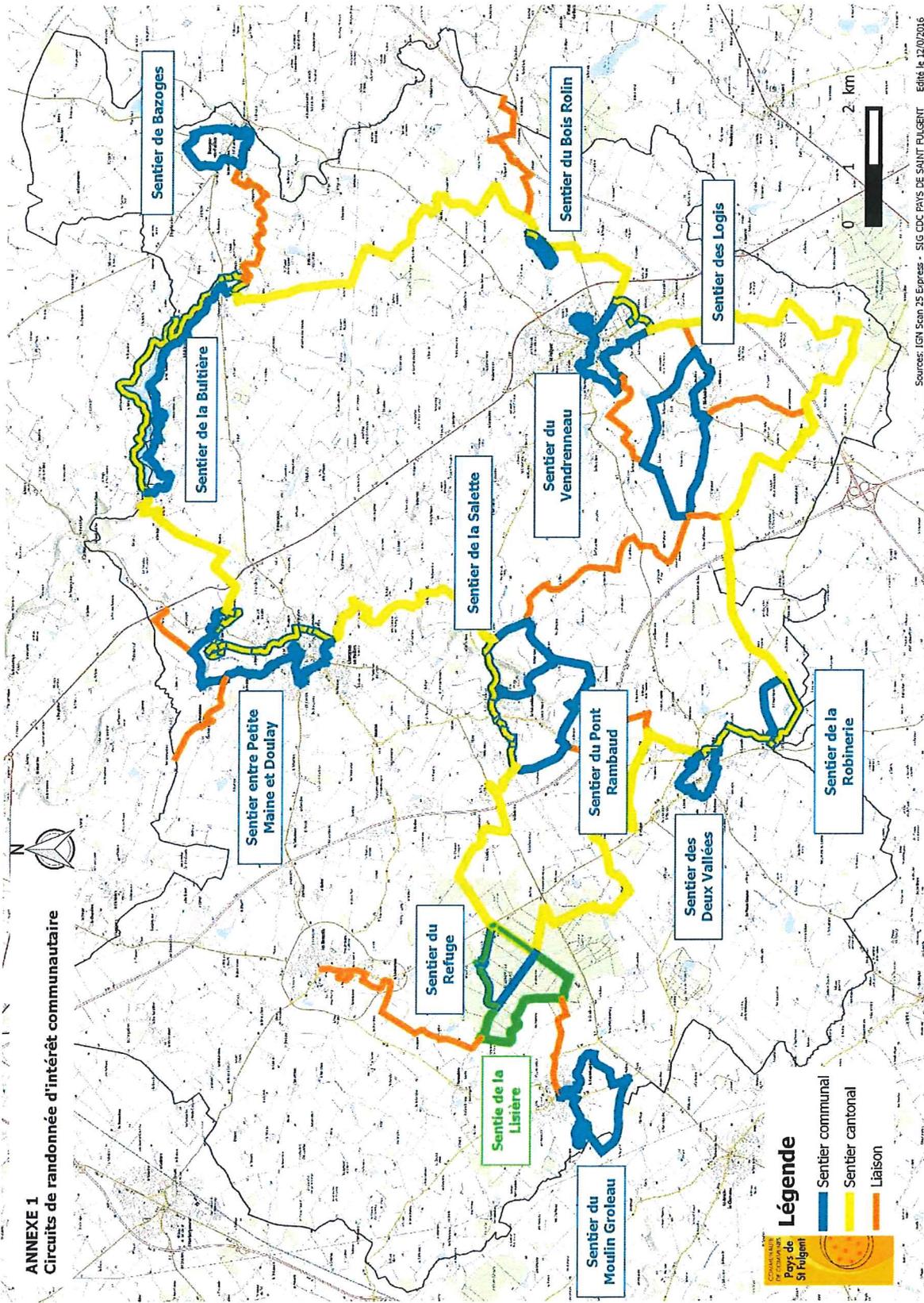


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT

ANNEXE 1 : Circuits de randonnée

- Sentier cantonal
- Les Brouzils
 - sentier de la Lisière
 - sentier du Refuge
- La Copechagnière
 - Sentier du Moulin Grolleau
- Chauché
 - Sentier des Deux Vallées
 - Sentier de la Robinerie
- St-André-Goule-d'Oie
 - Sentier des Logis
- Saint-Fulgent
 - Sentier du Vendrenneau
 - Sentier du Bois du Rolin
- Bazoges-en-Paillers
 - Sentier de Bazoges
- Chavagnes-en-Paillers
 - Sentier de la Bultière
 - Sentier entre Petite Maine et Doulay
- La Rabatelière
 - Sentier de la Salette
 - Sentier du Pont Rambaud

ANNEXE 1
Circuits de randonnée d'intérêt communautaire



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 544
portant modification des statuts de la communauté
de communes Terres de Montaigu**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 modifié autorisant la création du district de Montaigu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/2 – 668 du 2 janvier 2001 modifié portant transformation du district de Montaigu en communauté de communes ;

VU l'arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 – 730 du 9 juillet 2012 portant périmètre de la communauté de communes Terres de Montaigu au 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – DRCTAJ/3 – 2 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2016 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LA BERNARDIERE	du 4 juillet 2016
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	du 5 juillet 2016
BOUFFERE	du 4 juillet 2016
LA BRUFFIERE	du 5 juillet 2016
CUGAND	du 8 septembre 2016
LA GUYONNIERE	du 8 septembre 2016
MONTAIGU	du 7 juillet 2016
SAINT GEORGES DE MONTAIGU	du 7 juillet 2016
SAINT HILAIRE DE LOULAY	du 1 ^{er} juillet 2016
TREIZE SEPTIERS	du 4 juillet 2016

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu pour les mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le

- 4 NOV. 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Vincent NIQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes
Terres de Montaigu

Article 1 - Composition

La Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- LA BERNARDIÈRE
- LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU
- BOUFFÉRE
- LA BRUFFIÈRE
- CUGAND
- LA GUYONNIÈRE
- MONTAIGU
- SAINT GEORGES-DE-MONTAIGU
- SAINT HILAIRE-DE-LOULAY
- TREIZE-SEPTIERS

Elle prend la dénomination de « **Terres de Montaigu** »

Article 2 – Les compétences obligatoires

[art. L5214-16 I du CGCT] :

La communauté de communes exerce **de plein droit** en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1^{er} groupe

- 2.1. **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**
- 2.2. **ÉLABORATION, SUIVI, RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR**
- 2.3. **PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE**

2^{ème} groupe

- 2.4. **ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L-4251-17**
- 2.5. **CRÉATION, EXTENSION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE.**
- 2.6. **POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**
- 2.7. **PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICES DU TOURISME**

3°)

2.8. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2018, exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) définie par les 4 alinéas de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°)

2.9 : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5°)

2.10 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

Article 3 – Les compétences optionnelles

[art. L5214-16 II du CGCT] :

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

3.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE **L'ENVIRONNEMENT**, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE **MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE**

3.2. **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

3.3. **CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

3.4. **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

3.5 : **ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

3.6 : **CRÉATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AU DROIT DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

Article 4 – Les compétences facultatives

4.1. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L.1425-1 du CGCT pour :

- ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- ✓ la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010- 1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- ✓ le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.2. DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

4.2.1. Etude, création, aménagement et gestion des **équipements touristiques** suivants :

- ✓ La Maison de la Rivière à Saint Georges-de-Montaigu
- ✓ Le lac de La Chausselière à La Guyonnière
- ✓ Création et gestion du village de vacances « Les Pinserons » à Saint Georges-de-Montaigu [jusqu'au 30 septembre 2016]

4.2.2. Etude, création, aménagement, entretien du balisage des **circuits de randonnées** suivants :

- ✓ les circuits inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée)

4.3. ASSAINISSEMENT

4.3.1. Création et gestion des stations d'épuration et du réseau **d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Montaigu** telle qu'elle est définie par arrêté de Monsieur le Préfet de Vendée (Cf en annexe)

4.3.2. Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**S.P.A.N.C.**)

4.4. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Jusqu'au 31 décembre 2017, dans la limite du bassin versant de la Sèvre Nantaise et dans l'unique objectif d'assurer la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, la communauté de communes gère les milieux aquatiques comme suit :

- Gestion des eaux dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau,
- Etude, aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau,
- Zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau,
- Actions pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE, à l'exclusion des travaux.
- Actions pour la protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides à

l'exception de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles.

- Actions, participations pour une gestion quantitative et qualitative de l'eau.
- Communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.
- Opérations d'aménagement foncier et rural, et notamment le réaménagement des cours d'eau principaux, leurs affluents et le réseau chevelu,
- Etudes et réalisations des aménagements et actions nécessaires à la réduction des risques de pollution et d'inondation et la protection du patrimoine hydraulique.

4.5. POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE

- Aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement culturel et sportif à l'échelle intercommunale

4.6. POLITIQUE SOCIALE

4.6.1. Action sociale territorialisée

4.6.2. Action gérontologique

- Mise en œuvre, la participation au financement d'un **Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C)** dans le cadre de l'article L.123-2 du Code l'action sociale et des familles

4.6.3. Action en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la santé des jeunes et autres publics

- Actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement social/santé des jeunes/adolescents ou tout autre public fragilisé.
- Le soutien en faveur des œuvres sociales du personnel

4.7. ACTIONS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

4.7.1. Fonds de concours éventuel aux collectivités territoriales, aux organismes sous contrat d'association et à l'Etat propres à favoriser le développement de formations supérieures sur le territoire communautaire et l'implantation de nouvelles formations,

4.7.2. Réalisation d'ensembles immobiliers destinés à être affectés à des actions de formations supérieures

4.8. SÉCURITÉ

4.8.1. Sécurité routière

- Organisation d'une piste d'éducation routière et mise en œuvre d'une éducation à la sécurité routière

4.8.2. Sécurité civile

- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS de la Vendée).
- Entretien technique des bornes et poteaux d'incendie, sans délégation du pouvoir de police, hors grosses réparations et opérations nouvelles

4.8.3. Domaine de la police

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance en vertu de l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure.
- Création et gestion d'un équipement pour les animaux errants

4.9. ÉTUDE, CRÉATION, AMÉNAGEMENT, GESTION DE LOCAUX

- Location d'immeubles pour les services de l'Etat ou d'autres services publics :
 - Trésorerie
 - Gendarmerie nationale

Article 5 – Mise en communs de moyens

5.1. MATÉRIELS ET SERVICES AUX COMMUNES

Le service informatique et réseaux de la Communauté de communes procède à l'acquisition des matériels informatiques et logiciels des communes, assure l'animation, la formation et la veille technologique concernant leur système d'exploitation informatique

De même, il fournit aux communes leur système de téléphonie et d'impression.

5.2. PARTAGES DE SERVICES

Les services de la communauté de communes sont mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

C'est le cas des services suivants :

- Conception, réalisation et suivi de travaux de génie civil, voirie, réseaux, aménagement par le Bureau d'études VRD
- Système d'Information Géographique (S.I.G.)
- Suivi des commissions intercommunales de sécurité et d'accessibilité de l'équipement recevant du public par délégation de l'Etat sur les communes de Montaigu, Boufféré, Saint Hilaire-de-Loulay, La Guyonnière, Saint Georges-de-Montaigu, La Boissière-de-Montaigu, Treize-Septiers, La Bruffière, La Bernardière et Cugand
- Habilitation à instruire les autorisations du droit des sols pour le compte des maires des communes membres ou non membres qui le souhaitent.
- Service intercommunal de police municipale

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, la communauté de communes peut bénéficier d'une mise à disposition des services des communes membres, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 6 – Siège de la communauté

Le siège de la Communauté de communes de Montaigu est établi au 35 de l'avenue Villebois-Mareuil, 85607 Montaigu Cedex, en l'Hôtel de l'Intercommunalité.

Le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 7 – Durée de la communauté

La Communauté de communes de Montaigu est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 – Assemblée

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil communautaire et du bureau et représente la Communauté de communes en justice.

Le bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes adhérera à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du Conseil communautaire.

Le comptable de la Communauté de communes sera celui désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Vincent NIQUET